

DÉPART EN RETRAITE : LES DÉMARCHES À EFFECTUER

A - Dans le cas d'un départ classique (RGSS + Agirc- Arrco)

Faire une demande de liquidation de retraite auprès de l'assurance retraite et de la dernière caisse complémentaire Arrco (non cadres) ou Agirc (Cadres : B2V par exemple).

Après création de votre espace personnel, les formulaires figurent sur les sites :

1 - www.lassuranceretraite.fr / Onglet Salariés / Mes démarches / Je demande ma retraite / Mes démarches pour partir.

2 - www.b2v.fr / Services en ligne / Tous nos services / Retraite complémentaire / Demande de retraite complémentaire Agirc- Arrco.

Ou, plus simplement, www.agirc-arrco.fr / Onglet Particuliers / Demander sa retraite / Démarches.

Vous y trouverez [Demande de retraite](#).

S'en occuper 6 mois avant le départ et déposer un dossier dûment complété **au moins 4 mois avant le départ** afin de toucher sa pension en temps et en heure.

3 – *Les enseignants* n'oublieront pas de demander, auprès du rectorat DPEP - Rennes (cf adresse ci-dessous), au cours du 4^e trimestre de l'année **n-1**, le dossier permettant d'obtenir la retraite additionnelle pour un départ l'année **n**.

B - Dans le cas d'un départ via le RETREP (Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé)

Une seule demande est à faire auprès du **rectorat – DPEP 56**
96 rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 RENNES Cedex7

Pour un départ au 1^{er} septembre de l'année **n**, demander un dossier de **liquidation** au cours du 4^{ème} trimestre **n-1** et comprenant :

- la liquidation d'avantages temporaires de retraite ;
- la liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires ;
- l'imprimé "Avis de cessation de fonction";
- la demande de régime additionnel.

Il doit être retourné dûment rempli au rectorat au plus tard en janvier - février de l'année **n**. Tous les ans une circulaire précise la date de retour en temps voulu.

Dans tous les cas, le dossier doit parvenir à l'APC (gestionnaire du RETREP) via le rectorat au moins 6 mois avant la date de départ en retraite.

Vous n'avez pas à intervenir auprès du RETREP.

Jean LE DÉAN – Service "Retraite" Spelc 56